TITRE : ELE-03 : Admission des élèves aux écoles élémentaires et secondaires du CSCDGR

CATÉGORIE : 03-Élèves

EN VIGUEUR : 2026-10-27

RÉVISÉE : Sans objet

1. OBJET

La présente directive administrative est présentée conformément à la métadirective ADM-01 – *Élaboration, révision et adoption d'une directive administrative* et découle de la politique 3.3 – *Traitement des parents, tuteurs et des élèves*, particulièrement en ce qui a trait à la diversité de la clientèle. À ce titre, elle fait l'objet d'un rapport annuel de monitorage.

Conformément à sa mission, le Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières, ci-après appelé le CSCDGR ou le Conseil, assure à chaque élève admis dans ses écoles l'encadrement et l'accompagnement nécessaires pour favoriser sa réussite scolaire, en cohérence avec le Profil de sortie de l'élève.

Pour ce faire, et dans un souci d'équité, de transparence et de justice, le CSCDGR établit des conditions d'admission qui :

- Respectent et reflètent l'esprit des lois qui concernent le mandat de l'école catholique de langue française en Ontario;
- assurent le maintien du caractère particulier de l'école catholique de langue française;
- font preuve d'inclusion;
- assurent l'équité dans le traitement des demandes d'admission;
- standardisent l'admission des nouveaux arrivants d'expression française pour l'ensemble de ses écoles;
- rendent uniformes des règles régissant le fonctionnement des comités d'admission pour en assurer l'équité dans toutes les écoles.

Le CSCDGR s'assure donc que ses écoles élémentaires et secondaires admettent les enfants qui satisfont aux conditions d'admission décrites dans la présente directive administrative, et ce, conformément à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, à l'article 293 de la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur les services en français*.

La présente directive administrative a pour objet de préciser les modalités et les obligations liées à l'admission de tout enfant qui satisfait aux critères et aux conditions de

fréquentation des écoles élémentaires et secondaires du CSCDGR, précisés dans la Note Politique/Programmes 148.

2. DESTINATAIRES

La présente directive administrative s'adresse aux élèves, aux parents, aux tutrices et aux tuteurs ainsi qu'aux directions des écoles élémentaires et secondaires et aux personnes déléguées.

3. DÉFINITIONS

« **Accompagnement** » se définit comme étant l'appui soutenu offert à l'élève tout au long de son cheminement scolaire afin de favoriser l'acquisition des connaissances et compétences essentielles à son actualisation linguistique, spirituelle, académique, sociale et culturelle et de faciliter sa transition vers les études postsecondaires et le marché du travail.

« **Accueil** » se définit comme étant l'ensemble des pratiques mises en œuvre par la communauté scolaire afin de permettre à une nouvelle élève ou à un nouvel élève et à sa famille de se sentir membres et partenaires privilégiés de l'école catholique de langue française, dans un climat de confiance, de respect et de compréhension.

« **Admission** » se définit comme étant un processus par lequel l'enfant de parents, tutrice, tuteur ayant droit et non-ayant droit peut être admis à une école catholique de langue française.

« **Ayant droit** » (**aussi appelé « titulaire de droits liés au français »**) désigne une personne de citoyenneté canadienne qui réside en Ontario et qui satisfait à au moins l'un des critères suivants conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

- Sa première langue apprise et encore comprise est le français;
- elle a reçu son instruction au niveau primaire en français au Canada; ou
- un de ses enfants a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en français au Canada;
- l'enfant d'une personne titulaire de ces droits bénéficie du droit à l'instruction en français au niveau primaire et secondaire, conformément à l'article 23 de la Charte.

« **Comité d'admission** » se définit comme étant un comité constitué de trois (3) personnes, soit un membre du personnel enseignant, la direction de l'école, une agente ou un agent de supervision à l'emploi du CSCDGR [Loi sur l'éducation, 2003, par. 293 (1)]. Il examine les demandes d'admission des élèves qui ne bénéficient pas d'un droit à l'instruction en français en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et décide de leur admission à la majorité des voix de ses membres, selon les critères applicables prévus dans la présente directive administrative.

« **Élève adulte** » se définit comme étant une élève ou un élève, âgé de 18 ans ou plus, ou de 16 ou 17 ans, qui s'est soustrait à l'autorité parentale.

« **Inscription »** se définit comme l'ensemble des démarches administratives permettant de confirmer officiellement la fréquentation d'une école par un élève après que les conditions d'admission ont été satisfaites.

« **Non résident** » se définit comme une élève ou un élève habitant à l'extérieur de la province de l'Ontario.

« **Tutrice, tuteur** » se définit comme étant une personne adulte qui a la garde légale d'un enfant en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance émanant d'une cour de justice ayant compétence en la matière. En l'absence d'un jugement ou d'une ordonnance conférant la garde légale de l'enfant à une personne qui n'est ni son père ni sa mère, l'agente, l'agent de supervision responsable de l'école, selon le cas, détermine si la personne en question a effectivement la garde légitime de l'enfant, et ce, après avoir revu tous les faits qu'elle estime pertinents à l'analyse.

« **Nouveaux arrivants** » se définit comme étant une élève ou un élève provenant d'un autre pays.

« **Statut d'école de langue française »** se définit comme la reconnaissance, au sens de la Loi sur l'éducation, d'une école où l'enseignement est dispensé en français. Les écoles de langue anglaise offrant un programme d'immersion française ou tout autre programme de français langue seconde ne possèdent pas ce statut. Aux fins du présent critère, le CSCDGR considère que l'instruction en français doit être offerte dans une école de langue française au sens de la Loi sur l'éducation. *[article (1) de la Loi sur l'éducation : Module scolaire de langue française.]*

4. MODALITÉS D'APPLICATION

Afin qu'une ou un élève puisse être admis dans une école élémentaire ou secondaire catholique de langue française du CSCDGR, les conditions énoncées ci-dessous doivent être prises en considération.

4.1. Âge de l'élève – fréquentation scolaire

Le CSCDGR admet dans ses écoles élémentaires et secondaires, sous réserve des conditions d'admissibilité établies dans la présente directive administrative, l'élève qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- L'enfant qui atteint l'âge de 6 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours peut être inscrit en première année;
- l'enfant qui atteint l'âge de 5 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours peut être inscrit au jardin d'enfants;
- l'enfant qui atteint l'âge de 4 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours peut être inscrit à la maternelle;
- l'élève âgé de moins de 18 ans qui n'a pas obtenu le diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DÉSO) peut fréquenter une école secondaire.

Le parent, la tutrice ou le tuteur a l'obligation de veiller à ce que l'élève fréquente l'école tous les jours de classe à moins d'avoir une dispense reconnue conformément à la *Loi sur l'éducation* ou à la présente directive administrative. L'inscription à la maternelle et au

jardin d'enfants est facultative. Toutefois, dès qu'un enfant est inscrit et comptabilisé dans les relevés des effectifs, les exigences relatives à l'assiduité et à la fréquentation scolaire s'appliquent.

4.2. Admission au palier élémentaire

4.2.1. Admission automatique

4.2.1.1. Le CSCDGR admet automatiquement dans ses écoles les enfants d'âge scolaire, dont le parent, la tutrice ou le tuteur est catholique et francophone, et satisfait aux conditions suivantes :

- Est un ayant droit conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; et
- l'enfant, l'un de ses parents ou l'un de ses grands-parents a été baptisé dans l'Église catholique; et
- est contribuable au CSCDGR et réside sur son territoire.

4.2.2. Conditions d'admission – palier élémentaire

4.2.2.1. Pour qu'une ou un élève soit admis à une école élémentaire en vertu de la Loi sur l'éducation, des paragraphes 23 (1) et 23 (2) de la Charte canadienne des droits et libertés, de même que des droits conférés au CSCDGR en vertu de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867, les critères suivants (précisés et détaillés plus bas) doivent être considérés :

- La catholicité;
- les droits linguistiques;
- le statut de résidence.

4.2.3. Critère de catholicité

4.2.3.1. Pour être admis dans une école élémentaire du CSCDGR, l'élève francophone d'âge scolaire qui réside sur le territoire du CSCDGR doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- Un des parents, sa tutrice ou son tuteur est contribuable aux écoles catholiques de langue française;
- l'élève, l'un de ses parents, sa tutrice ou son tuteur a été baptisé à l'Église catholique et soumet à la direction de l'école aux fins de vérification la preuve de catholicité, notamment un certificat de baptême de l'Église catholique;
- l'élève, l'un de ses parents, sa tutrice ou son tuteur a été baptisé à l'Église catholique, NE soumet PAS à la direction de l'école aux fins de vérification la preuve de catholicité, notamment un certificat de baptême de l'Église catholique, mais signe le formulaire d'engagement à l'école catholique de langue française.

4.2.3.2. Mesures d'exception relatives à la catholicité

- Dans des circonstances particulières, une ou un élève d'âge scolaire qui réside sur le territoire du CSCDGR et qui satisfait au critère linguistique, mais non au critère de catholicité, peut être admis dans une école élémentaire. La demande est évaluée par la direction de l'école et l'agente ou l'agent de supervision responsable.

  Le parent, la tutrice ou le tuteur doit :

  - Souhaiter une éducation catholique pour son enfant;
  - s'engager à respecter le mandat et les valeurs de l'école catholique et accepter que son enfant reçoive une éducation dans cet encadrement;
  - signer le formulaire d'engagement envers le mandat de l'école catholique.

- Accès à une école de langue française

  Peut exceptionnellement être admis dans une école élémentaire du CSCDGR, l'élève qui rencontre tous les critères, sauf celui de la catholicité, et ce conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'éducation* si :

  - L'élève réside dans un secteur où aucune autre école de langue française n'est accessible;
  - le parent, la tutrice ou le tuteur s'engage à respecter les valeurs de l'école catholique, accepte que son enfant y reçoive une éducation dans un tel encadrement, et signe le formulaire d'engagement à l'école catholique de langue française.

4.2.4. Critère linguistique

4.2.4.1. Élève « ayant droit » à l'éducation en langue française

- Conformément aux paragraphes 23 (1) et 23 (2) de la Charte canadienne des droits et libertés, un enfant a le droit de fréquenter une école de langue française en Ontario, en l'occurrence quand son père, sa mère est « ayant droit » au sens de l'article 23 de la Charte. (Voir la définition d'ayant-droit à la section Définitions)

4.2.4.2. Élève « non-ayant droit » à l'éducation en langue française

- Conformément au paragraphe 293 (1) de la Loi sur l'éducation, à la demande du parent, de la tutrice ou du tuteur, le CSCDGR peut admettre un enfant ne rencontrant pas la définition « d'ayant droit », si son admission est approuvée par un comité d'admission.
- Un comité d'admission peut être tenu, à la demande du parent, de la tutrice ou du tuteur, pour examiner la demande d'un enfant nouvellement arrivé qui ne parle aucune des deux langues officielles du Canada.
- Lorsqu'une demande d'admission vise plusieurs enfants non ayant droit d'une même famille, le comité d'admission examine la demande de l'enfant

aîné. Lorsque l'admission de cet enfant est approuvée, le droit est de ce fait acquis par tous les frères et sœurs, ainsi que leurs descendants.

4.2.5. Critère relatif au statut de résident

4.2.5.1. Le CSCDGR admet dans une école un élève d'âge scolaire :

- Qui satisfait aux critères et aux conditions d'admission relatifs à la catholicité et aux droits linguistiques;
- qui réside en Ontario et dont le parent, la tutrice ou le tuteur réside sur le territoire du CSCDGR.

4.2.5.2. L'adresse de la garderie ou de la gardienne de l'enfant ne constitue pas une preuve de résidence aux fins de l'admission à une école du CSCDGR pour les personnes dont la résidence se situe à l'extérieur du territoire du CSCDGR.

4.2.5.3. Mesures d'exception

- <u>Non-résident – conseil limitrophe (voisin) catholique</u>
  - Peut exceptionnellement être admis dans une école élémentaire du CSCDGR l'élève d'âge scolaire qui ne satisfait pas au critère de résidence, mais qui répond aux critères linguistiques et de catholicité, lorsque :
    - L'élève réside en Ontario;
    - ses parents, sa tutrice ou son tuteur réside en Ontario, à l'extérieur du territoire du CSCDGR, sur le territoire d'un conseil scolaire limitrophe (voisin);
    - l'agente ou l'agent de supervision responsable autorise son admission à une école élémentaire du territoire du CSCDGR, en tenant compte de la capacité d'accueil de l'école élémentaire la plus près de sa résidence;
    - l'admission n'entraîne pas la création d'une classe ni l'ajout de ressources pour l'école ou le Conseil.
  - Dans un tel cas, le parent, la tutrice ou le tuteur doit présenter une demande écrite à l'agente ou à l'agent de supervision responsable de l'école de son intention de présenter une demande de fréquentation scolaire hors territoire. L'admission de l'élève, le cas échéant, est sans transport et réévaluée chaque année. Une nouvelle demande écrite doit être présentée annuellement. L'approbation finale relève de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier.
- <u>Élève résidant à l'extérieur de l'Ontario</u>
  - Peut exceptionnellement être admis à une école élémentaire du CSCDGR l'élève d'âge scolaire qui ne se qualifie pas comme élève résident, mais qui répond aux critères linguistiques et de catholicité lorsque :

- Son parent, sa tutrice ou son tuteur réside dans une autre province du Canada;
- son parent, sa tutrice ou son tuteur accepte d'acquitter la totalité des droits de scolarité applicables;
- l'agente ou l'agent de supervision responsable de l'école élémentaire autorise l'admission à une école élémentaire sur le territoire du CSCDGR, en tenant compte de la capacité d'accueil de l'école la plus près de sa résidence;
- l'admission n'entraîne pas la création d'une classe ni l'ajout de ressources pour l'école ou le Conseil.

  - Dans un tel cas, le parent, la tutrice ou le tuteur doit présenter annuellement une demande de renouvellement à l'agente ou à l'agent de supervision responsable de l'école élémentaire.

- <u>Visiteur ou résident temporaire</u>
  - Peut exceptionnellement être admis dans une école élémentaire du CSCDGR l'élève d'âge scolaire qui possède le statut de visiteur ou de résident temporaire en vertu de la *Loi sur l'immigration* et qui, à l'exception du critère de la résidence, satisfait aux autres conditions d'admission relatives aux droits linguistiques et à la catholicité.
  - L'agente ou l'agent de supervision responsable de l'école élémentaire autorise l'admission. Dans un tel cas, le CSCDGR peut exiger le maximum des droits calculés conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation.*
  - Le CSCDGR ne peut exiger de droits de scolarité dans les cas suivants où l'élève :
    - Est pupille d'une société d'aide à l'enfance ou d'un centre d'éducation surveillée et réside sur le territoire du CSCDGR;
    - participe à un programme d'échanges éducatifs en vertu duquel un élève du CSCDGR fréquente, sans acquitter de droits, une école située à l'extérieur du Canada;
    - est une personne à charge au sens de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada;
    - est en attente d'un statut de résident permanent ou de citoyen canadien et dont le parent, la tutrice ou le tuteur est citoyen canadien résident de l'Ontario;
    - dont le parent, la tutrice ou le tuteur se trouve au Canada, soit :
      - En vertu d'un permis de travail (ou en attente) ou d'un permis de séjour temporaire;
      - en vertu d'un agrément diplomatique, consulaire ou officiel;

- à titre de réfugié ou en attente d'une décision pour se voir accorder le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de la *Loi sur l'immigration* (Canada);
- à titre d'étudiant à temps plein au 2e ou 3e cycle qui fréquente une université ou un établissement en Ontario;
- conformément à une entente conclue avec une université à l'extérieur du Canada en vue d'enseigner dans un établissement en Ontario;
- à titre de résident permanent (ou en attente);
- pour travailler au Canada à titre religieux.

- Réfugiés et élèves se trouvant sans statut légal au Canada
  - Conformément au paragraphe 49 (1) de la *Loi sur l'éducation* et de la Note Politique/Programmes 136 de ministère de l'Éducation de l'Ontario, un élève d'âge scolaire qui satisfait aux autres conditions d'admission ne peut se voir refuser l'admission uniquement parce que lui-même, son parent, sa tutrice ou son tuteur :
    - Se trouve au Canada à titre de réfugié ou en attente du statut de réfugié;
    - se trouve au Canada sans statut légal.
  - Cette disposition s'applique lorsqu'aucun autre motif valable ne justifie le refus de l'admission selon les conditions prévues dans la présente directive administrative.
  - Il s'agit ici, par exemple, d'élèves dont les parents, la tutrice ou le tuteur auraient dépassé la période réglementaire pour laquelle ils pouvaient résider au Canada sans avoir pris les mesures appropriées pour renouveler les documents nécessaires pour prolonger ce séjour. Dans de telles circonstances, ils sont donc considérés comme étant illégalement au Canada.

4.3. Admission au palier secondaire

Le CSCDGR veille à ce que ses écoles secondaires accueillent les élèves admissibles à une éducation catholique de langue française, conformément aux paragraphes 23 (1) ou 23 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* et aux règlements qui en découlent.

À cette fin, le CSCDGR reconnaît que toute personne de citoyenneté canadienne qui réside en Ontario et qui satisfait à l'un des critères suivants a le droit de faire instruire ses enfants au niveau secondaire, en français :

- Sa première langue apprise et encore comprise est le français;
- elle a reçu son instruction, au niveau primaire, en français au Canada;

- l'un de ses enfants a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français.

4.3.1. Élève résidant sur le territoire du CSCDGR

4.3.1.1. Le CSCDGR admet dans ses écoles secondaires l'élève qui est catholique et qui satisfait à au moins un des critères suivants :

- Son père, sa mère, sa tutrice ou son tuteur réside sur le territoire du CSCDGR;
- l'élève réside sur le territoire du CSCDGR et est propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel faisant l'objet d'une évaluation foncière distincte.

4.3.2. Élève ayant terminé ses études élémentaires

4.3.2.1. L'élève qui a terminé avec succès sa scolarité dans une école élémentaire du CSCDGR et qui satisfait aux conditions requises pour être considéré comme élève résident est admis dans une école secondaire du Conseil.

4.3.3. Admission d'un élève ne résidant pas sur le territoire du CSCDGR

4.3.3.1. L'élève qui satisfait aux conditions requises pour être considéré comme élève résident d'une école secondaire d'un conseil scolaire catholique de langue française peut fréquenter une école secondaire du CSCDGR lorsque celle-ci:

- Lui est plus accessible que toute école secondaire du secteur d'écoles secondaires pour lequel elle satisfait aux conditions requises pour être élève résident;
- Offre un cours ou un programme requis pour :
  - L'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario;
  - son admission dans une université ou un collège d'arts appliqués et de technologie;
  - être membre d'un corps de métier ou d'une profession.

4.3.3.2. L'élève ne peut toutefois présenter une demande d'admission au CSCDGR lorsque son conseil d'origine a conclu une entente avec le CSCDGR afin que celui-ci offre les cours ou les programmes concernés.

4.3.3.3. L'élève non-résident ne peut être admis dans une école du CSCDGR que si l'agente, l'agent de supervision responsable en consultation avec les membres du comité de gestion atteste que l'école secondaire dispose de possibilités d'accueil appropriées pour l'élève.

4.3.4. Libre accès d'élèves en provenance d'un autre conseil situé sur le territoire du CSCDGR

4.3.4.1. Si une personne se qualifie comme élève résident d'un conseil scolaire pour recevoir son instruction dans une école secondaire, et le territoire de compétence de ce conseil correspond, en totalité ou en partie, à celui du CSCDGR, l'élève a le droit de transférer au CSCDGR, selon le cas:

- D'un conseil scolaire de district public de langue française;

- d’un conseil public de langue anglaise, si la personne est francophone;
- d’un conseil catholique de langue anglaise, si la personne est francophone.

4.3.5. Dispense des études religieuses

4.3.5.1. Sur présentation d’une demande écrite, l’élève qui satisfait aux conditions pour être un élève résident d’un conseil public, est dispensé des programmes et des cours d’enseignement religieux si, selon le cas :

- L’élève est inscrit à un programme qui n’est pas offert dans une école secondaire qui relève d’un conseil scolaire public du territoire de compétence du CSCDGR;
- en raison de la distance, de la topographie, d’un handicap ou de besoins particuliers multiples, il lui est difficile de fréquenter une école secondaire relevant d’un conseil scolaire public.

4.3.5.2. Pour toute autre raison que celles mentionnées ci-dessus, l’élève est considéré comme s’étant inscrit à tous les programmes et cours d’enseignement religieux de l’école.

4.3.6. Élève renvoyé d’un autre conseil scolaire

4.3.6.1. L’élève renvoyé d’un autre conseil scolaire et qui veut être admis à une école du CSCDGR doit d’abord avoir terminé avec succès le programme pour élèves faisant l’objet d’un renvoi, ou avoir atteint les objectifs nécessaires à cette fin, ou s’il y a eu appel de la décision de renvoi, avoir satisfait aux conditions établies dans la décision de la Commission de révision des services à l’enfance et à la famille. L’élève doit également être admissible en vertu des conditions de la présente directive administrative.

4.3.6.2. La demande est ensuite dirigée vers l’agente ou l’agent de supervision responsable, qui rend la décision finale après avoir consulté la direction de l’école concernée.

4.3.7. Élève n’ayant pas terminé avec succès ses études élémentaires

4.3.7.1. L’élève qui n’a pas terminé avec succès ses études élémentaires peut être admis à une école secondaire si la direction de cette école est convaincue qu’il possède les aptitudes nécessaires pour accomplir le travail exigé. Si la direction, en collaboration avec l’agente ou l’agent de supervision, refuse l’admission, l’élève peut interjeter appel auprès de la direction de l’éducation. Celle-ci peut ordonner l’admission ou maintenir la décision de la direction de l’école de refuser l’admission.

4.3.8. Admission sans frais

4.3.8.1. Le CSCDGR peut admettre, sans frais :

- Une personne francophone et catholique qui participe à un programme d’échanges éducatifs, en vertu duquel un élève du CSCDGR fréquente, sans acquitter de droits, une école située à l’extérieur du Canada;

- une personne francophone et catholique à charge au sens de la *Loi sur les forces étrangères au Canada*;
- une personne francophone et catholique qui est au Canada en vertu d'un agrément diplomatique, consulaire ou officiel délivré par le ministère des Affaires extérieures;
- une personne francophone et catholique qui prétend être un réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qui est reconnue comme tel;
- une personne francophone et catholique qui se trouve au Canada pendant que son père ou sa mère, ou la personne qui en a la garde légitime, se trouve au Canada :
    - En vertu d'un permis de travail ou d'une autorisation ministérielle délivré par le ministère du Travail, de l'Immigration, de la formation et du développement des compétences (Ontario);
    - en vertu d'un agrément diplomatique, consulaire ou officiel délivré par le ministère des Affaires extérieures (Affaires mondiales Canada);
    - en attendant la décision d'une requête pour se voir accorder le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
    - à titre d'étudiant du 2e ou 3e cycle qui a reçu une récompense approuvée par le ministre aux fins du présent alinéa et qui fréquente une université ou un établissement en Ontario, y compris un de leurs établissements affiliés ou fédérés auquel le ministère des Collèges et Universités octroie des subventions de fonctionnement;
    - conformément à une entente conclue avec une université à l'extérieur du Canada en vue d'enseigner dans un établissement en Ontario;
    - une personne francophone et catholique qui est la ou le pupille du gouvernement de l'Ontario.

Toutefois, si le CSCDGR admet dans une de ses écoles une personne qui a le statut de visiteur selon la *Loi sur l'immigration* ou une personne qui est en possession d'un permis d'études, selon cette même loi, le CSCDGR demandera alors le maximum de frais de scolarité, tel que prescrit dans la réglementation.

4.3.9. Admission d'un élève catholique et francophone qui réside sur le territoire du CSCDGR pour une durée limitée

4.3.9.1. Malgré les autres dispositions de la présente partie, si une personne francophone et catholique résidant sur son territoire de compétence se voit refuser le droit de fréquenter l'école gratuitement, il peut, à sa discrétion, admettre cette personne à l'école gratuitement, et ce, pour une période renouvelable d'un an.

4.3.10. Statut illégal au Canada

4.3.10.1. Toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui a par ailleurs le droit d'être admise à une école du CSCDGR ne doit pas se faire refuser l'admission parce qu'elle-même ou sa mère, son père ou sa tutrice, son tuteur se trouve illégalement au Canada.

4.3.11. Admission d'un élève qui n'est pas francophone

4.3.11.1. À la demande du père, de la mère, de la tutrice, du tuteur ou de l'élève lui-même, s'il est adulte, le CSCDGR peut, conformément à sa politique d'aménagement linguistique, admettre une ou un élève qui :

- Est citoyen canadien, mais n'est pas francophone;
- n'est pas citoyen canadien et dont la mère, le père, la tutrice ou le tuteur ont le français pour langue maternelle;
- n'est pas citoyen canadien et dont la mère, le père, la tutrice ou le tuteur n'ont ni le français ni l'anglais pour langue maternelle.

4.3.11.2. L'admission doit être approuvée à la majorité des voix des membres du comité d'admission.

4.3.12. Admission à une classe d'éducation permanente

4.3.12.1. Toute personne qui réside sur le territoire du CSCDGR a le droit de s'inscrire à un cours ou à une classe d'éducation permanente acceptable comme crédit menant à l'obtention du diplôme d'études secondaires si la personne à la direction d'école est convaincue qu'elle a les aptitudes nécessaires pour accomplir le travail qu'exige le cours ou la classe.

4.3.13. Élève adulte

4.3.13.1. Le CSCDGR admet dans une de ses écoles secondaires la personne âgée de 18 ans ou plus qui satisfait aux conditions applicables à un élève résident, si elle :.

- Est catholique et francophone, n'est contribuable d'aucun conseil scolaire et a résidé sur le territoire du CSCDGR pendant les 12 mois qui ont précédé immédiatement son admission à une école secondaire du CSCDGR ou à une école secondaire qui relève d'un autre conseil :
    - soit auquel le CSCDGR verse des droits en son nom;
    - soit avec lequel le conseil scolaire du secteur a conclu une entente portant sur son instruction.

4.3.13.2. Malgré les dispositions précitées et sous réserve de l'acquittement de frais de scolarité d'un conseil à un autre, la personne qui réside sur le territoire du CSCDGR et qui, sauf en ce qui a trait à son lieu de résidence, satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une école secondaire d'une autre zone d'écoles séparées de langue française, est admise gratuitement à une école secondaire qui relève du CSCDGR si :

- D'une part, elle a atteint l'âge de 18 ans et est passée à une école secondaire ou y a été transférée;
- D'autre part, l'agente, l'agent de supervision atteste que l'école secondaire a les ressources et la capacité d'accueil appropriée.

4.3.13.3. Malgré toute autre disposition de la présente directive, le CSCDGR peut ordonner qu'une personne déjà admise à l'école ou qui veut être admise dans une école secondaire s'inscrive à un programme ou à un cours d'éducation permanente du CSCDGR dans lequel elle peut obtenir un crédit si :

- La personne a fréquenté une ou plusieurs écoles secondaires pendant au moins 7 années scolaires au total ; ou
- la personne n'a pas fréquenté une école secondaire pendant 4 années au total après la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 16 ans.

4.3.13.4. La personne dirigée vers l'éducation permanente par le CSCDGR n'a pas le droit de suivre un cours ou être admise dans une classe d'une autre école du CSCDGR qui n'est pas un cours ou une classe d'éducation permanente.

Exception : Si la personne doit suivre des cours dans une matière pour obtenir son diplôme d'études secondaires pour être admise à l'université ou à un collège ou pour entrer dans une profession ou un corps de métier et ces cours ne sont pas offerts à l'éducation permanente, elle a le droit de s'inscrire au cours du programme de jour dans la matière requise. La présente disposition ne s'applique pas:

- Aux personnes identifiées par un CIPR dont la recommandation vise le placement dans un programme scolaire de jour ;
- À une personne appartenant à une catégorie établie par règlement.

4.3.14. Élèves des Premières Nation résidant dans une réserve

L'approche réciproque en éducation mise en œuvre par le gouvernement de l'Ontario vise à aider les élèves des Premières Nations à atteindre leurs objectifs en matière d'éducation. Elle est centrée sur les besoins de chaque élève et lui permet de fréquenter l'école qui répond le mieux à ses besoins d'apprentissage.

L'approche réciproque en éducation contribue à changer le paysage éducatif des élèves des Premières Nations et de leur famille, car elle améliore l'accès à l'éducation, élimine les obstacles et renforce le choix des parents des Premières Nations dont les enfants passent d'un système d'éducation à un autre en Ontario. Cette approche a été conçue en partenariat avec les Premières Nations et les conseils scolaires et est en vigueur depuis le 1er septembre 2019.

Selon cette approche, sous certaines conditions, les élèves bénéficient de plusieurs options en matière d'éducation :

- Les élèves des Premières Nations qui vivent dans une réserve peuvent fréquenter une école d'un conseil scolaire;

- les élèves qui seraient normalement admissibles dans une école d'un conseil scolaire peuvent fréquenter une école administrée par une Première Nation ou par le gouvernement fédéral (« école administrée par une Première Nation »), s'ils satisfont aux politiques d'admission de cette école.

4.3.14.1. Démarche à suivre pour qu'un élève puisse fréquenter une école administrée par une Première Nation ou le CSCDGR :

- Un avis écrit doit être fourni pour chaque élève admissible dans le cadre de l'approche réciproque en éducation. L'avis écrit constitue habituellement une exigence ponctuelle. Un nouvel avis est requis lorsque l'élève est transféré dans une école d'un autre conseil scolaire ou dans une école administrée par une autre entité de Première Nation.
- L'avis écrit peut être présenté dans le format prévu par le ministère de l'Éducation (https://www.ontario.ca/fr/page/lapproche-reciproque-en-education) ou dans un autre format, pourvu qu'il contienne les renseignements obligatoires et les signatures requises.
- Le CSCDGR vérifie que les conditions d'admissibilité applicables sont satisfaites et assure le suivi, la validation et la conservation des avis écrits.
- Lorsqu'une famille ou un élève souhaite procéder à l'inscription avant que l'avis écrit ait été rempli ou présenté, le CSCDGR communique avec la famille afin de préciser les démarches nécessaires pour permettre l'admission ou faciliter la préparation de l'avis écrit.
- Les élèves admis dans une école du CSCDGR dans le cadre de l'approche réciproque en éducation ont accès de façon équitable aux programmes, aux mesures de soutien et aux services offerts par l'école.

4.3.14.2. L'élève doit être inscrit à une école d'un conseil scolaire même s'il souhaite fréquenter une école administrée par une Première Nation :

- L'élève a le droit d'être inscrit à l'école locale du CSCDGR, conformément à l'approche réciproque en éducation préconisée par le gouvernement de l'Ontario.
- Les écoles administrées par une Première Nation établissent leurs propres politiques d'admission. Il faut donc communiquer avec l'école choisie pour connaître ses conditions d'admission.

4.3.14.3. Le formulaire d'avis doit être rempli par :

- Le parent, la tutrice ou le tuteur; ou
- L'élève (ayant 18 ans ou plus, ou ayant 16 ou 17 ans et s'étant soustrait à l'autorité parentale); et
- Le conseil de bande, le conseil tribal, le CSCDGR ou le gouvernement fédéral, selon le cas.

4.4. Comité d'admission

Un comité d'admission a pour but de déterminer la capacité de l'élève à s'intégrer dans un système scolaire catholique de langue française afin de s'assurer du bien-être et de la réussite scolaire de l'élève.

Le CSCDGR prévoit deux types de comités d'admission :

- Le comité d'admission standard;
- le comité d'admission accéléré.

4.4.1. Comité d'admission standard

4.4.1.1. Le comité d'admission standard est le comité d'admission qui doit être constitué dans tous les cas où un comité d'admission accéléré ne s'applique pas.

4.4.1.2. Le processus d'admission comprend une rencontre avec la famille ou l'élève adulte, l'examen des critères d'admission prévus par la *Loi sur l'éducation* et l'évaluation des compétences linguistiques lorsque cela est nécessaire. Le comité d'admission analyse la demande et formule une recommandation. La recommandation du comité d'admission est communiquée verbalement aux parents, tutrices, tuteurs aussi rapidement que possible par la direction de l'école et une copie de la réponse officielle par écrit leur est acheminée par courrier.

4.4.1.3. Les modalités de fonctionnement, la composition du comité, le déroulement des rencontres, les critères d'analyse et les procédures de communication des décisions sont détaillés dans la procédure interne applicable.

4.4.2. Comité d'admission accéléré

4.4.2.1. Les écoles du CSCDGR bénéficient d'une diversité linguistique et culturelle grandissante. Le CSCDGR veut rejoindre l'ensemble des familles qui désirent se prévaloir d'une éducation catholique de langue française sur son territoire et de s'intégrer dans leur nouveau milieu scolaire. Il prévoit donc un processus accéléré pour les cas suivants :

- Les parents et l'élève adulte d'expression française issus de l'immigration et qui ne se qualifient pas comme ayants droit à l'éducation en langue française aux termes de la Charte canadienne des droits et libertés;
- Un enfant dont les grands-parents étaient des ayants droit à l'éducation en langue française;
- Un enfant issu de l'immigration dont les parents ne parlent ni français, ni anglais (allophone);
- Pour accélérer la procédure d'admission dans de pareils cas, le comité d'admission pourrait, par exemple, examiner la demande et les documents à l'appui, et décider de ne pas avoir d'entrevue avec l'élève ni sa famille ou encore de le faire par audioconférence ou vidéoconférence plutôt qu'en personne.

4.4.2.2. Dans la mesure du possible, le comité d'admission accéléré est tenu dans les cinq jours de classe suivant la demande si l'admission est prévue au cours d'une année scolaire et au cours de l'année scolaire précédente si l'admission est demandée pour l'année scolaire qui suit.

4.4.2.3. La recommandation du comité d'admission est communiquée verbalement aux parents, tutrices, tuteurs aussi rapidement que possible par la direction de l'école et une copie de la réponse officielle par écrit leur est acheminée par courrier.

4.5. Renseignements et documents à fournir

En préparation à la rencontre du comité d'admission, les parents, tutrices, tuteurs ou l'élève adulte sont invités à réfléchir aux éléments suivants et, au besoin, à avoir en main la documentation pertinente afin de faciliter les échanges.

4.5.1. Renseignements concernant l'élève :

- Son âge ;
- Son inscription antérieure :
  - à une école de langue française dans un autre pays
  - à un programme d'immersion
  - à un programme de français langue seconde
- Sa compétence à communiquer en français ;
- Le niveau scolaire auquel l'élève demande l'admission ;
- La désignation de l'élève où l'élève fait demande (école d'un milieu éloigné) ;
- La volonté et le désir de suivre et de découvrir les enseignements de l'Église catholique.

4.5.2. Renseignements concernant l'élève adulte :

- Les raisons pour lesquelles il ou elle demande son admission à l'école catholique de langue française ;
- Son niveau d'engagement face à une éducation catholique de langue française ;
- Son acceptation du fait que le français est la langue d'enseignement et de communication de l'école.

4.5.3. Renseignements concernant le parent, la tutrice ou le tuteur :

- Les raisons pour lesquelles il ou elle veut faire admettre son enfant à l'école catholique de langue française ;
- Sa compétence à communiquer en français ;
- Ses antécédents linguistiques ;

- L'appui qu'il ou elle s'engage à fournir à son enfant pour l'encourager à utiliser le français et à développer sa compétence en français ;
- Son niveau d'engagement face à une éducation catholique en langue française ;
- Son acceptation du fait que le français est la langue d'enseignement et de communication de l'école.

4.5.4. Inscription suivant l'approbation de la demande :

- Tout élève dont l'admission est approuvée peut poursuivre avec l'inscription auprès de la direction d'école ou de son délégué. Les parents, tuteurs ou tutrices doivent présenter à la direction de l'école les pièces afférentes aux exigences d'admission :
  - une attestation de l'âge de l'élève ;
  - une attestation du lieu de résidence de l'élève ou des parents ;
  - le dossier scolaire de l'élève ;
  - tout autre document utile au traitement de la demande.
- Advenant l'impossibilité de fournir les documents requis, le Conseil pourrait exiger des parents ou de l'élève majeur une déclaration solennelle ou une déclaration faite sous serment concernant les renseignements requis et expliquant pourquoi ces documents ne sont pas disponibles.

5. PROCESSUS

5.1. Processus d'inscription

5.1.1. Documents requis pour inscrire l'élève

- L'enfant, l'adulte qui satisfait aux conditions d'admission pour fréquenter une école catholique de langue française ou dont l'admission a été autorisée en conformité avec les mesures d'exception incluses dans la présente directive administrative, sera admis à l'école lorsque le parent, la tutrice, le tuteur ou l'élève lui-même aura soumis à la direction de l'école aux fins de vérification, les documents suivants :
  - Le formulaire d'inscription dûment rempli par le parent, tutrice, tuteur ou l'élève adulte ;
  - Le certificat de naissance de l'enfant (vérification seulement) ;
  - La preuve de lieu de résidence (ex. : permis de conduire, facture avec l'adresse à domicile) (vérification seulement) ;
  - La preuve de catholicité, tel le certificat de baptême de l'Église catholique de l'enfant ou du parent, tutrice, tuteur ou du grand-parent si l'enfant n'est pas baptisé (vérification seulement) ou le formulaire d'engagement à l'école catholique, signé par le parent, tutrice ou tuteur;

- Une preuve de fréquentation d'une école de langue française au Canada (parents ou frère ou sœur ou l'enfant, le cas échéant, ou la décision du comité d'admission) ou une preuve que la première langue apprise et encore comprise par le parent ou tuteur est le français;
- Un formulaire d'engagement à l'école de langue française, signé par le parent, tutrice ou tuteur, le cas échéant;
- La preuve de la garde légale, le cas échéant;
- La preuve de citoyenneté, le statut d'immigrant reçu ou autre statut légal valide, le cas échéant (vérification seulement);
- Une copie du dernier bulletin, le cas échéant;
- Le formulaire de Demande d'affectation des taxes scolaires disponible sur le site Web du CSCDGR, si possible.

5.1.2. Remise de documents au père, à la mère, à la tutrice ou au tuteur par l'école

- La direction d'école acheminera au parent, tutrice ou tuteur une trousse d'information électronique visant à bien renseigner le parent, la tutrice ou le tuteur, ainsi que l'enfant admis concernant :
  - Le CSCDGR (ex. : vision, mission, profil de sortie, valeurs, etc.);
  - L'école (ex. : code de vie, horaires de classe, langue de communication, etc.);
  - Tout autre document d'information favorisant l'accueil et la réussite de l'enfant et la participation du parent, tutrice ou tuteur à la communauté scolaire.

5.2. Confidentialité des renseignements

Dans le cadre de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, toute personne qui est en possession de renseignements personnels sur les élèves, leurs parents, tutrices, tuteurs ou les fournisseurs de soins doivent en assurer la confidentialité.

6. RÉFÉRENCES ET FONDEMENTS LÉGISLATIFS

- Loi sur l'éducation de l'Ontario
- Paragraphes 23 (1) et 23 (2) de la Charte canadienne des droits et libertés
- Article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867
- Loi sur les services en français
- Document « Mission de l'école catholique de langue française en Ontario »
- Document « Profil de sortie de l'élève catholique de l'Ontario »
- Note Politique/Programmes 148 – Politique régissant l'admission à l'école française en Ontario

7. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES

- PED-02 : Accueil et accompagnement à la petite enfance
- ELE-12 : Adaptation pour motifs religieux au palier secondaire

8. ANNEXES

- Annexe 1 : Guide administratif pour l'admission des élèves *(portail interne)*

9. FORMULAIRES

Sans objet.

10. CYCLE DE RÉVISION

La présente directive est révisée au minimum tous les cinq (5) ans ou plus fréquemment, au besoin.